

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-195

## DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-052-2026

### Objet : SERVICE ENVIRONNEMENT - DEMANDE DE PRÊT DE MAQUETTE ZONE HUMIDE

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts d'Albret Communauté,  
Vu la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », et notamment « gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »,  
Vu les arrêtés de déclaration d'intérêt général des programmes pluriannuels de gestion des bassins versants de la Gélise (n°32-2025-12-19-00003), de l'Osse (n°32-2025-12-19-00003) et de l'Auvignon (n° 47-2021-10-08-00003) et de la Baïse (n°47-2023-06-06-00004),  
Vu la délibération n°DE-078-2023 du 23 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

#### Exposé des motifs :

Albret communauté exerce la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Les agents du service Environnement exercent les missions de suivis des cours d'eau de l'Albret, dont :

- Sensibilisation, information et communication auprès de tous les usagers et acteurs de l'eau.

A ce titre, le service Environnement sollicite le prêt de la maquette « Zones Humides du bassin de la Garonne » réalisée par le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG), pour la manifestation de la petite Garenne à Nérac du 3 au 5 avril 2026 et pour les vacances scolaires de Pâques afin de déployer l'exposition au centre de loisir de Barbaste.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention de prêt avec le SMEAG, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 30 MARS 2026

Le Président,

  
Alain LORENZELE



Publié le : 30 MARS 2026

**Le Président,**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire